

PH du 30/6/09 -> FP absorption (réalisation)
TD eu SAS
NJ

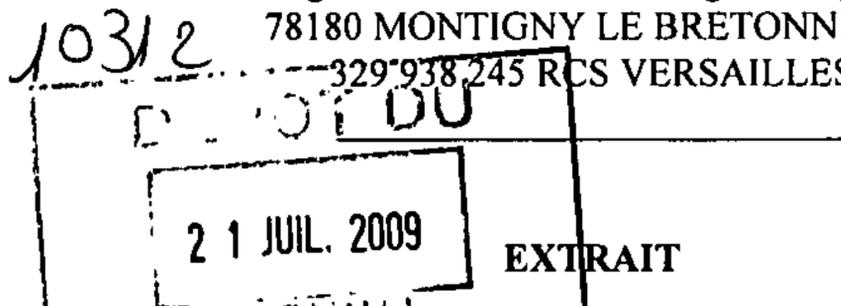
BOSTON SCIENTIFIC DE du 30/6/09

Société anonyme au capital de 9.807.534 euros
Siège Social : 14 Place Georges Pompidou
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
329 938 245 RCS VERSAILLES

PH du 30/6/09 -> FP absorption

RI du 30/6/09

OB du 30/6/09



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 2009

L'an deux mille neuf, le trente juin, à 14 heures 20,

L'actionnaire unique de la Société Boston Scientific, (la « Société »), a été convoqué par le Conseil d'administration, au siège social de la société Boston Scientific International, sis Parc des Fontaines, 55 avenue des Champs Pierreux, à Nanterre, pour statuer sur l'ordre du jour ci-après énoncé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par l'actionnaire unique, représenté par Monsieur Howard Thompson, agissant en qualité de mandataire.

Monsieur Howard Thompson assume également les fonctions de Président de séance, en l'absence de Monsieur David McFaul, Président Directeur Général de la Société.

La société Boston Scientific International B.V., dûment représentée par Monsieur Howard Thompson, actionnaire unique, est désignée comme scrutateur.

Madame Marie Chartier-Lépany est désignée comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, permet de constater que l'actionnaire unique, possédant la totalité des actions ayant droit de vote, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Les représentantes du Comité d'entreprise aux assemblées générales, ont été dûment invitées à participer à la réunion. Madame Isabelle Driard est présente et Madame Aurélie Corroy est absente.

La société Ernst & Young & Autres, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'ordre du jour suivant :

.../...

2- Compétence extraordinaire

- Approbation du projet de fusion-absorption de la société Guidant France par la Société ;
 - Approbation de l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis par la société Guidant France ;
 - Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société Guidant France ;
 - Constatation d'un mali de fusion ;
 - Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
 - Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et ajustement corrélatif de l'objet social ;
 - Nomination de la direction de la Société sous sa nouvelle forme ; fixation des pouvoirs et de la rémunération ;
 - Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions;
- .../...
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, le Président met à la disposition de l'actionnaire unique les documents suivants :

- .../...
- le projet de traité de fusion et ses annexes en date du 19 mai 2009 ;
 - le procès-verbal de la réunion du Comité d'entreprise rendant son avis sur l'opération ;
 - le récépissé de dépôt du greffe du tribunal de commerce de Versailles du projet de traité de fusion ;
 - l'exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 236-6 du Code de Commerce ;
 - le projet des textes des résolutions proposées à l'actionnaire unique;
 - les statuts actuels et le projet de nouveaux statuts.

Le Président déclare ensuite que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition de l'actionnaire unique, au siège social, pendant les délais légaux. L'actionnaire unique lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, puis déclare la discussion ouverte.

Après discussion, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix:

.../...

Compétence extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion signé le 19 mai 2009 avec la société Guidant France, société par actions simplifiée au capital de 3.822.964 €, ayant son siège social 14 Place Georges Pompidou, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au Registre du

Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 391 241 809, aux termes duquel Guidant France ferait apport de la totalité de son patrimoine actif et passif, ainsi que des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- du rapport du Conseil d'administration et de l'avis du Comité d'entreprise sur l'opération,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion intervenu avec Guidant France aux termes duquel cette dernière fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, la valeur du patrimoine net apporté s'élevant à (1.908.927) €.

L'actionnaire unique prend acte de ce que Boston Scientific détenant l'intégralité des actions de la société Guidant France depuis une date antérieure au dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Versailles, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société Guidant France se trouvera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par Guidant France s'élevant à (1.908.927) € et la valeur comptable des titres dans les livres de Boston Scientific s'élevant à 10.320.760,32 €, constitue un mali de fusion d'un montant de 12.229.687,32 € qui sera inscrit dans les comptes de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, en conséquence de la résolution qui précède :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société Guidant France par la Société Boston Scientific, avec effet rétroactif, d'un point de vue fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2009 à 00h01, la réalisation juridique de la présente fusion étant réputée intervenir au 30 juin 2009, à minuit ;
- constate la dissolution sans liquidation de Guidant France avec effet au 30 juin 2009, à minuit ;
- déclare que la société Boston Scientific est propriétaire des biens apportés, avec effet au 30 juin 2009 à minuit, étant précisé que toutes les opérations actives et passives effectuées par Guidant France depuis le 1^{er} janvier 2009 sont considérées de plein droit avoir été faites pour le compte de Boston Scientific ;
- donne tous pouvoirs à Monsieur David McFaul, avec faculté de délégation desdits pouvoirs, pour procéder à toutes formalités relatives aux opérations de fusion.

HUITIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance, du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article

L.225-244 du code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son capital social restent inchangés.

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

NEUVIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous la nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

L'actionnaire unique décide d'ajuster l'objet social de la Société en conséquence de la fusion de la société Guidant France ; l'article 2 sera désormais rédigé comme suit :

«La société a pour objet toutes opérations d'importation, exportation, conception, développement, fabrication, transformation, assemblage, achat, vente, échange, concession de licence, distribution, entretien, commission, courtage et autres opérations commerciales pour son compte ou pour le compte de tiers relatives à des matériels, équipements et services médicaux.

A cet effet la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout objet similaire ou connexe, y compris l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention et certificats d'addition ou d'utilité, de toutes marques de fabrique et de commerce, licences, procédés, dessins, modèles, et tous autres droits de propriété industrielle ».

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte qu'en conséquence de la décision de transformation en Société par Actions Simplifiée les mandats des administrateurs et de l'ensemble des dirigeants ont pris fin ce jour, nomme à compter de ce jour :

- Monsieur David McFaul, en qualité de Président de la Société pour une durée expirant à l'issue des décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

Monsieur David McFaul exercera ses pouvoirs conformément à la loi et à l'article 13 des statuts.

L'assemblée générale décide que Monsieur David McFaul ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société.

Toutefois, Monsieur David McFaul pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour le compte de la Société.

Monsieur David McFaul a préalablement déclaré accepter le mandat de Président si celui-ci venait à lui être confié et a confirmé n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

ONZIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris acte de la décision de transformation en Société par Actions Simplifiée, décide de nommer à compter de ce jour :

- Monsieur Gregory F. Covino, en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée expirant à l'issue des décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009 ;

Cependant, Monsieur Gregory F. Covino, étant de nationalité américaine et non résident en France, sa nomination en qualité de Directeur Général prendra effet au jour de l'obtention du récépissé de déclaration préfectorale, prévue par les articles D.122-2 et D.123-3 du Code de Commerce, étant précisé qu'il ne sera pas nécessaire de confirmer sa nomination par une nouvelle décision de l'associé unique.

L'associé unique, conformément à l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce et les dispositions statutaires, décide de conférer à Monsieur Gregory F. Covino, les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président en vertu de l'article 13 des statuts.

L'associé unique décide que Monsieur Gregory F. Covino ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société.

Toutefois, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour le compte de la Société.

Monsieur Gregory F. Covino a préalablement déclaré accepter le mandat de Directeur Général si celui-ci venait à lui être confié et a confirmé n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

DOUZIEME RESOLUTION

L'associé unique confirme que les fonctions de la société Ernst & Young & Autres, commissaire aux comptes titulaire, et de la société Auditex, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats soit jusqu'aux décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013.

TREIZIEME RESOLUTION

L'associé unique précise que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2009, n'est pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues dans les nouveaux statuts et fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'actionnaire unique statuera sur ces comptes, conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

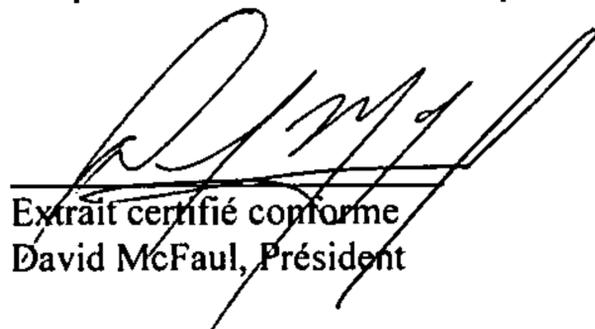
QUATORZIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

.../...

SEIZIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.


Extrait certifié conforme
David McFaul, Président

Enregistré à : **SIE VERSAILLES SUD**

Le 07/07/2009 Bordereau n°2009/1 129 Case n°7

Enregistrement : 500 €

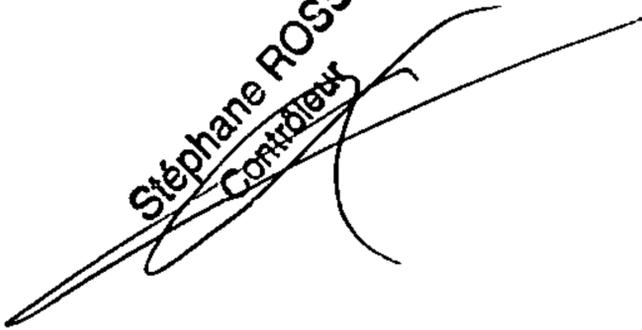
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur

Ext 5701


Stéphane ROSSI
Contrôleur

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

GUIDANT FRANCE SAS

ET

BOSTON SCIENTIFIC

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

BOSTON SCIENTIFIC, société anonyme au capital de 9.807.534 euros, ayant son siège social 14 place Georges Pompidou, Immeuble B, 78180, Montigny-le-Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 329 938 245,

Représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur David W. McFaul,

Ci-après " **BOSTON SCIENTIFIC** " ou "**SOCIETE ABSORBANTE**",

DE PREMIERE PART

ET

GUIDANT FRANCE SAS, société par actions simplifiée au capital de 3.822.964 euros, ayant son siège social 14 place Georges Pompidou, Immeuble B, 78180, Montigny-le-Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 391 241 809 RCS Versailles,

Représentée par son Président, Monsieur David W. McFaul,

Ci-après " **GUIDANT FRANCE SAS** " ou "**SOCIETE ABSORBEE**",

DE SECONDE PART

ARTICLE I

EXPOSE PRELIMINAIRE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

A. -BOSTON SCIENTIFIC (SOCIETE ABSORBANTE)

BOSTON SCIENTIFIC est une société anonyme au capital de 9.807.534 euros, divisé en 643.332 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

BOSTON SCIENTIFIC a pour objet toutes opérations d'importation, exportation, conception, développement, fabrication, transformation, assemblage, achat, vente, échange, concession de licence, distribution, entretien, commission, courtage et autres opérations commerciales pour son compte ou pour le compte de tiers relatives à des matériels, équipements et services médicaux, notamment fondés sur la thérapie peu invasive, dans les domaines de la radiologie, cardiologie, chirurgie vasculaire, neuroradiologie, gastro-entérologie, urologie et médecine pulmonaire.

BOSTON SCIENTIFIC ne fait pas appel public à l'épargne, n'a pas émis d'actions de préférence, ni d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni de certificats d'investissement, ni de parts de fondateur, ni d'obligations, ni de valeurs mobilières composées.

B. - GUIDANT FRANCE SAS (SOCIETE ABSORBEE)

GUIDANT FRANCE SAS est une société par actions simplifiée au capital de 3.822.964 euros, divisé en 250.770 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

GUIDANT FRANCE SAS a pour objet toute activité relative à l'industrie pharmaceutique et touchant des produits et mélanges médicinaux, chimiques, pharmaceutiques, animaux, biologiques et industriels de tous genres, y compris les vaccins, sérums et antitoxines, de capsules et contenants de toutes sortes et d'articles de gélatine, de boissons, aliments et produits nutritifs, y compris les boissons et aliments pour bébés, convalescents et autres, étant entendu que la présente énumération n'est nullement limitative mais amplement énonciative et pourvu que cette activité ne relève pas de la législation sur les établissements pharmaceutiques.

GUIDANT FRANCE SAS ne fait pas appel public à l'épargne, n'a pas émis d'actions de préférence, ni d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni de certificats d'investissement, ni de parts de fondateur, ni d'obligations, ni de valeurs mobilières

composées.

2. Liens entre les sociétés concernées par la fusion

BOSTON SCIENTIFIC détient l'intégralité du capital de **GUIDANT SAS**.

GUIDANT FRANCE SAS et **BOSTON SCIENTIFIC** ont un dirigeant en commun en la personne de Monsieur David W. McFaul, Président de chacune des deux sociétés. En outre, Monsieur Howard Thompson est administrateur de **BOSTON SCIENTIFIC** et Directeur Général de **GUIDANT FRANCE SAS**.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

1. Motifs et but de la fusion envisagée

La présente fusion concerne l'absorption, par voie de fusion, aux conditions définies aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce, et notamment sous bénéfice du régime de l'article L236-11, de **GUIDANT FRANCE SAS** par **BOSTON SCIENTIFIC**.

La fusion proposée regrouperait en une seule entité les activités de **GUIDANT FRANCE SAS** et de **BOSTON SCIENTIFIC**.

Cette fusion est une opération de restructuration interne du groupe entraînant la disparition de la société **GUIDANT FRANCE SAS**.

2. Comptes utilisés comme base de la fusion – Date d'effet de la fusion - Méthode d'évaluation

La présente fusion constituant une mesure de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif de **GUIDANT FRANCE SAS** seront apportés à la valeur comptable, soit la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de **BOSTON SCIENTIFIC**.

Il serait envisagé de donner un caractère rétroactif à la fusion, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2009 à 00h01, premier jour de l'exercice de **GUIDANT FRANCE SAS**. Toutes les opérations actives et passives réalisées par **GUIDANT FRANCE SAS** depuis le 1^{er} janvier 2009 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par **BOSTON SCIENTIFIC**.

Pour ce faire les parties au présent contrat de fusion sont convenues de prendre pour bases des apports les valeurs comptables des actifs et passifs de **GUIDANT FRANCE SAS** arrêtées au 31 décembre 2008 telles qu'elles apparaissent dans les comptes à cette date, étant précisé que l'actif immobilisé est évalué sur la base des valeurs brutes après déduction des amortissements. **GUIDANT FRANCE SAS** clôture son exercice social le 31 décembre de

chaque année et il est prévu que les comptes de **GUIDANT FRANCE SAS** de l'exercice clos le 31 décembre 2008 soient approuvés préalablement à la réalisation de la fusion.

Une copie desdits comptes figure en Annexe 1 aux présentes.

3. Fusion renonciation – Absence de calcul d'une parité d'échange

La société **BOSTON SCIENTIFIC** détenant la totalité des actions de la société **GUIDANT FRANCE SAS**, la fusion sera soumise aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sous réserve que la société **BOSTON SCIENTIFIC** ait continué à détenir la totalité de ces parts sociales jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il ne sera donc procédé à aucun calcul de rapport d'échange de titres entre **BOSTON SCIENTIFIC** et **GUIDANT FRANCE SAS**.

ARTICLE II

APPORTS FUSION DE LA SOCIETE GUIDANT FRANCE SAS A LA SOCIETE BSOTON SCIENTIFIC - ACTIF NET APORTE

I. Dispositions générales

La société **GUIDANT FRANCE SAS** apporte à la société **BOSTON SCIENTIFIC**, ce qui est expressément accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments actif et passif, droits et valeurs sans exception ni réserve existant dans ladite société au 31 décembre 2008 avec les résultats actifs et passifs des opérations réalisées depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société **GUIDANT FRANCE SAS** sera dévolu à la société **BOSTON SCIENTIFIC**, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II. Actifs de la société GUIDANT FRANCE SAS au 31 décembre 2008

	<u>Valeur Brute</u>	<u>Amortissements Provisions</u>	<u>Valeur nette comptable</u>
1. Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets, droits similaires	122 158	114 823	7 335
Fonds commercial	1 067 143	1 067 143	
2. Immobilisations corporelles			
Installation technique, matériel d'outillage	74 173	62 288	11 886
Autres immobilisations corporelles	6 706 786	4 681 283	2 025 502
3. Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	3 589		3 589
4. Actif circulant			
Marchandises	8 347 104	952 843	7 394 262
Avances, acomptes versés/commandes	216 614		216 614
Clients et comptes rattachés	1 455 461	567 263	888 198
Autres créances	2 013 823	158 608	1 855 215
Charges constatées d'avance	164 182		164 182
Disponibilités	8 930 823		8 930 823
Le montant total des éléments d'actif de la société GUIDANT FRANCE SAS a une valeur au 31 décembre 2008 de	29 101 858 €	7 604 250 €	21 497 608 €

III. Passif de la société GUIDANT FRANCE SAS au 31 décembre 2008

Comme conséquence de l'absorption de la société GUIDANT FRANCE SAS par la société BOSTON SCIENTIFIC, BOSTON SCIENTIFIC prendra en charge et acquittera au lieu et place de GUIDANT FRANCE SAS la totalité du passif de la société GUIDANT FRANCE SAS existant le 31 décembre 2008

1. Provisions pour risques	3.167.596 €
2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.816.136 €
3. Dettes fiscales et sociales	9.479.798 €
4. Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	5.382 €
5. Autres dettes	7.937.622 €

TOTAL GENERAL 23.406.534 €

IV. Actif net

La valeur de l'actif de **GUIDANT FRANCE SAS**
au 31 décembre 2008 étant de 21.497.608 €

la valeur du passif pris en charge à la même date s'élevant à 23.406.534 €

la valeur de l'actif net au 31 décembre 2008
ressort en conséquence à (1.908.927) €

ARTICLE III

REMUNERATION DE LA FUSION – ABSENCE D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - MALI DE FUSION

Les apports ci-dessus mentionnés seraient réalisés en échange de l'attribution à l'Associé Unique de **GUIDANT FRANCE SAS** de nouvelles actions de **BOSTON SCIENTIFIC**, créées à la suite d'une augmentation de capital de ladite société. Cependant, **BOSTON SCIENTIFIC**, associé unique de **GUIDANT FRANCE SAS** ne pouvant pas détenir ses propres actions, abandonne ses droits à augmentation de capital, de telle sorte qu'il n'y aura ni augmentation de capital, ni création d'actions.

La valeur des apports de **GUIDANT FRANCE SAS** transmis à **BOSTON SCIENTIFIC** retenue dans cet accord étant de (1.908.927) euros au jour de la réalisation de la fusion, et la valeur comptable des actions de **GUIDANT FRANCE SAS** dans les livres de **BOSTON SCIENTIFIC** étant de 10.320.760,32 euros, la fusion dégage un mali de fusion s'élevant à 12.229.687,32 euros.

ARTICLE IV

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1. En ce qui concerne BOSTON SCIENTIFIC

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de **BOSTON SCIENTIFIC** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- (i) **BOSTON SCIENTIFIC** prendra les biens et droits et notamment les fonds de commerce à elle transmis, avec tous leurs éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise

de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- (ii) **BOSTON SCIENTIFIC** exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme **GUIDANT FRANCE SAS** aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge.
- (iii) **BOSTON SCIENTIFIC** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de **GUIDANT FRANCE SAS**.
- (iv) **BOSTON SCIENTIFIC** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports-fusion.
- (v) **BOSTON SCIENTIFIC** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (vi) **BOSTON SCIENTIFIC** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (vii) **BOSTON SCIENTIFIC** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de **GUIDANT FRANCE SAS**, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- (viii) **BOSTON SCIENTIFIC** sera substituée à **GUIDANT FRANCE SAS** dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, devant toutes juridictions.
- (ix) **BOSTON SCIENTIFIC** continuant l'activité de **GUIDANT FRANCE SAS**, le statut du personnel de **GUIDANT FRANCE SAS** ne sera pas modifié du fait de la fusion, **BOSTON SCIENTIFIC** se substituant purement et simplement à **GUIDANT FRANCE SAS** dans ses obligations à l'égard du personnel à la date de réalisation de la fusion.

2. En ce qui concerne GUIDANT FRANCE SAS

- (i). Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- (ii) Le représentant de **GUIDANT FRANCE SAS** s'oblige, ès qualités, à fournir à **BOSTON SCIENTIFIC** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de **BOSTON SCIENTIFIC**, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- (iii) Le représentant de **GUIDANT FRANCE SAS**, ès qualités, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à **BOSTON SCIENTIFIC**, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- (iv) Le représentant de **GUIDANT FRANCE SAS** oblige la société qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à **BOSTON SCIENTIFIC** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société qu'il représente.

ARTICLE V

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties constatent que la présente fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera donc lieu au paiement du seul droit fixe de 500 euros.

2. Impôt sur les sociétés

Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal le bénéfice de la rétroactivité imprimée à la présente fusion ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article I, paragraphe II.2 ci-dessus. En conséquence, les résultats réalisés par la société absorbée à compter de cette date seront englobés dans les résultats de **GUIDANT FRANCE SAS** et **BOSTON SCIENTIFIC** s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par **GUIDANT FRANCE SAS** depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, **BOSTON SCIENTIFIC** s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition avait été différée, qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente fusion ;
- se substituer à **GUIDANT FRANCE SAS** pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de **GUIDANT FRANCE SAS**.
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par **GUIDANT FRANCE SAS**, dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables. A cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 d de l'article 210-A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas encore été réintégré à la date de ladite cession ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de **GUIDANT FRANCE SAS**. A défaut, elle comprendra dans les résultats de l'exercice en cours le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de **GUIDANT FRANCE SAS**.

Afin de satisfaire aux conditions exigées en vue de bénéficier du régime de faveur applicable aux fusions réalisées sur la base des valeurs nettes comptables, les éléments d'actif seront repris par **BOSTON SCIENTIFIC**, en distinguant leur coût d'entrée et les amortissements et provisions pour dépréciation à la date de réalisation effective de la fusion. Les dotations aux amortissements seront calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de **GUIDANT FRANCE SAS**, conformément aux dispositions de l'instruction administrative 4-I-2-00 du 3 août 2000 et de l'instruction administrative 4-I-1-05 du 30 décembre 2005.

En outre, **BOSTON SCIENTIFIC** et **GUIDANT FRANCE SAS** s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'absorption de **GUIDANT FRANCE SAS** les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure

des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

BOSTON SCIENTIFIC déclare se substituer à **GUIDANT FRANCE SAS** à l'emploi de la provision pour investissement en ce qui concerne le personnel transféré.

Enfin, **BOSTON SCIENTIFIC** déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre **GUIDANT FRANCE SAS** à l'occasion d'opérations de fusion, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

3. Taxe sur la valeur ajoutée

BOSTON SCIENTIFIC sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de **GUIDANT FRANCE SAS**. En conséquence, **GUIDANT FRANCE SAS** transférera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion. **BOSTON SCIENTIFIC** reportera le montant du crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

Lors de la transmission du patrimoine de **GUIDANT FRANCE SAS** à **BOSTON SCIENTIFIC**, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts se feront en application du dispositif de dispense de taxe sur la valeur ajoutée tel que codifié à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, commenté par l'instruction administrative du 20 mars 2006 (BOI 3-A-6-06).

En application des dispositions précitées, **BOSTON SCIENTIFIC** sera tenue aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si **GUIDANT FRANCE SAS** avait continué à utiliser les biens.

BOSTON SCIENTIFIC et **GUIDANT FRANCE SAS** déclarent qu'elles inscriront le montant total, hors TVA, de l'apport de l'universalité de biens à la ligne 5 (« Autres opérations imposables ») de leur déclaration de TVA respective (formulaire CA3) qu'elles doivent produire conformément à l'article 287 du Code Général des Impôts.

4. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

BOSTON SCIENTIFIC s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par **GUIDANT FRANCE SAS** au jour de la fusion et à procéder, pour le compte de **GUIDANT FRANCE SAS** dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage ainsi qu'à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer.

Toutefois, elle reconnaît n'avoir pas droit à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par **GUIDANT FRANCE SAS** au titre de la formation professionnelle continue.

5. Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, alinéa 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, **BOSTON SCIENTIFIC** s'engage le cas échéant à prendre en charge, à raison de l'activité qui lui est transmise, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction institué par la loi du 28 juin 1963, et auxquelles **GUIDANT FRANCE SAS** resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

BOSTON SCIENTIFIC s'oblige à cet effet à joindre à la déclaration souscrite en application de l'article 161 de l'annexe II du Code Général des Impôts l'engagement prévu à l'article 163 de la même annexe.

BOSTON SCIENTIFIC s'engage à reprendre à son bilan, à raison de l'activité qui lui est transmise, les investissements réalisés par **GUIDANT FRANCE SAS** et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demandera, le cas échéant, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par **GUIDANT FRANCE SAS** et existant à la date de prise d'effet de la fusion. **BOSTON SCIENTIFIC**, à raison de l'activité qui lui est transmise, sera en conséquence subrogée dans tous les investissements excédentaires réalisés par la **GUIDANT FRANCE SAS**.

6. Participation des salariés

De façon générale, **BOSTON SCIENTIFIC** se substituera de plein droit à **GUIDANT FRANCE SAS** pour les salariés dont elle devient l'employeur.

7. Autres taxes

De façon générale, **BOSTON SCIENTIFIC** se substituera de plein droit à **GUIDANT FRANCE SAS** pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

8. Déclarations fiscales

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des **SOCIETES ABSORBEE** et **ABSORBANTE**, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne **BOSTON SCIENTIFIC**, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE VI

CONDITION SUSPENSIVE POUR LA REALISATION DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion objet du présent traité sera réalisée à compter de son approbation et de la constatation de la réalisation de la fusion par l'Assemblée Générale de **BOSTON SCIENTIFIC** dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à **BOSTON SCIENTIFIC, GUIDANT FRANCE SAS** se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

A défaut de réalisation de la fusion le 31 décembre 2009 au plus tard, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE VII

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

I. Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié, conformément aux dispositions légales et de telle sorte que les délais accordés aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soient expirés avant la décision de l'Assemblée Générale de **BOSTON SCIENTIFIC** appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

II. Frais et droits :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par **BOSTON SCIENTIFIC**.

III. Election de domicile

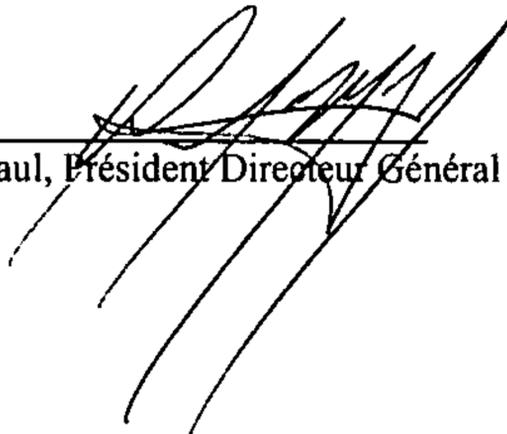
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties feront respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

IV. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce.

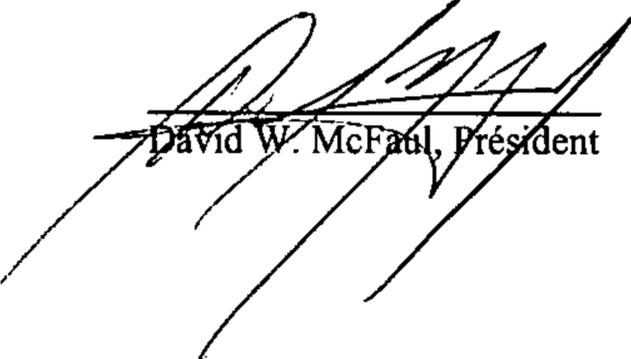
Fait à Paris
Le 19 mai 2009
En dix exemplaires originaux

BOSTON SCIENTIFIC



David W. McFaul, Président Directeur Général

GUIDANT FRANCE SAS



David W. McFaul, Président

BOSTON SCIENTIFIC
Société anonyme au capital de 9.807.534 €
Siège social : 14 Place Georges Pompidou
Immeuble B – 78180 Montigny-le-Bretonneux
329 938 245 RCS Versailles
(Société absorbante)

GUIDANT FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 3.822.964 €
Siège social : 14 Place Georges Pompidou
Immeuble B – 78180 Montigny-le-Bretonneux
391 241 809 RCS Versailles
(Société absorbée)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Monsieur David McFaul, agissant en qualité de Président de la société GUIDANT FRANCE et de Président Directeur Général de BOSTON SCIENTIFIC :

- * BOSTON SCIENTIFIC, société anonyme au capital de 9.807.534 euros ayant son siège social 14 Place Georges Pompidou – Immeuble B – 78180 Montigny-le-Bretonneux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 329 938 245, **société absorbante**, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du 30 avril 2009 ;
- * GUIDANT FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 3.822.964 euros ayant son siège social 14 Place Georges Pompidou – Immeuble B – 78180 Montigny-le-Bretonneux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 391 241 809, **société absorbée**, habilité à signer la présente déclaration aux termes des décisions de l'associé unique date du 15 mai 2009 ;

ont, préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

- 1) Le projet étant né d'une fusion entre BOSTON SCIENTIFIC et GUIDANT FRANCE, l'actionnaire unique de BOSTON SCIENTIFIC et l'associé unique de GUIDANT FRANCE ont, conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les comptes de la société GUIDANT FRANCE clos au 31 décembre 2008, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société GUIDANT FRANCE devant être transmis à BOSTON SCIENTIFIC.

Il est en outre précisé que BOSTON SCIENTIFIC (**société absorbante**) détenant la totalité des actions de GUIDANT FRANCE, la fusion serait soumise aux dispositions de

l'article L.236-11 du Code de commerce et qu'il n'y avait pas lieu à augmentation du capital social de la société BOSTON SCIENTIFIC.

- 2) Les avis prévus par l'article R.236-2 du Code de commerce ont été publiés dans le journal d'annonces légales Toutes Les Nouvelles, pour BOSTON SCIENTIFIC et pour GUIDANT FRANCE du 27 mai 2009, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles le 26 mai 2009, comme mentionné dans lesdits avis.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévus par la réglementation.

- 3) Le projet de fusion, le rapport des dirigeants ainsi que les autres documents énoncés à l'article R.236-3 du Code de commerce, ont été tenus à la disposition de l'actionnaire unique de BOSTON SCIENTIFIC et de GUIDANT FRANCE à leur siège social respectif, un mois avant l'assemblée générale de BOSTON SCIENTIFIC et des décisions de l'associé unique de GUIDANT FRANCE appelé à se prononcer sur la fusion.
- 4) L'assemblée générale de BOSTON SCIENTIFIC a, en date du 30 juin 2009, approuvé le projet de fusion-absorption de GUIDANT FRANCE, avec effet au 30 juin 2009 à minuit, l'évaluation des apports et déclaré la dissolution sans liquidation de GUIDANT FRANCE.

L'assemblée générale a également décidé la transformation de BOSTON SCIENTIFIC en société par actions simplifiée et a, en conséquence, adopté de nouveaux statuts, et a procédé à la nomination des dirigeants.

- 5) Les avis concernant la fusion par absorption de GUIDANT FRANCE par BOSTON SCIENTIFIC et la dissolution sans liquidation de GUIDANT FRANCE, ont été publiés dans les délais légaux dans le journal d'annonces légales Les Petites Affiches de Seine-et-Oise en date du 7 juillet 2009.
- 6) Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles à l'appui de la présente déclaration de conformité :

Pour BOSTON SCIENTIFIC :

- deux extraits certifiés conformes enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 30 juin 2009, avec en annexe le projet de traité de fusion ;
- deux exemplaires des statuts sous la nouvelle forme de société par actions simplifiée ;

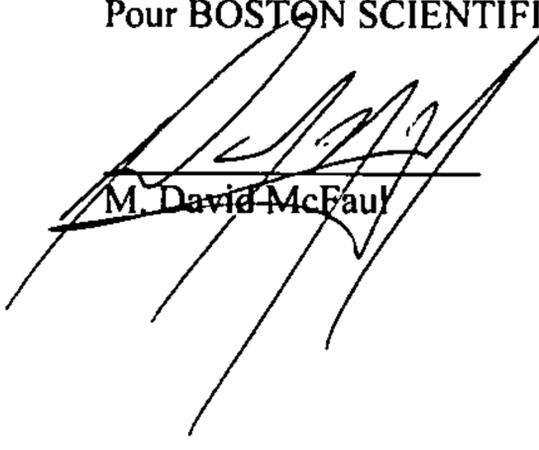
Pour GUIDANT France :

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale de la société BOSTON SCIENTIFIC, avec en annexe le projet de traité de fusion.

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de BOSTON SCIENTIFIC avec GUIDANT FRANCE est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Montigny-Le Bretonneux
Le 30 juin 2009
En quatre exemplaires

Pour BOSTON SCIENTIFIC



M. David McFaul

Pour GUIDANT FRANCE



M. David McFaul

BOSTON SCIENTIFIC

Société anonyme au capital de 9.807.534 euros
Siège Social : 14 Place Georges Pompidou
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
329 938 245 RCS VERSAILLES

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 AVRIL 2009

L'an deux mille neuf, le trente avril à 15 heures,

les membres du Conseil d'administration (le « Conseil d'administration » ou le « Conseil ») de la société Boston Scientific (la « Société ») se sont réunis en Conseil dans les locaux de la société Boston Scientific International situés Parc des Fontaines – 55 avenue des Champs-Pierreux, 92000 Nanterre, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Sont présents et ont signé la feuille de présence :

- Monsieur Howard Thompson, administrateur
- Monsieur Frederick Hrkac, administrateur

Sont absents et excusés:

- Monsieur David McFaul, Président Directeur Général
- Monsieur Gregory Covino, administrateur.

Le Conseil, réunissant deux administrateurs sur quatre, peut valablement délibérer.

En l'absence de Monsieur David McFaul, Président du Conseil d'administration, la séance est présidée par Monsieur Howard Thompson.

Les représentantes du Comité d'entreprise ont été régulièrement convoquées et :

- Madame Isabelle Driard est absente
- Madame Aurélie Corroy est absente

La société Ernst & Young & Autres commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil s'est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

Examen et approbation du projet de fusion-absorption de la société Guidant France par la Société ; autorisations à donner pour signer le projet de traité de fusion ainsi que la déclaration de régularité et de conformité prévue par la loi ;

.../...

Questions diverses ;
Pouvoirs pour formalités.

.../...

CINQUIEME RESOLUTION

Le Président de séance expose au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet de fusion par voie d'absorption de la société Guidant France par la Société, à savoir une restructuration interne du groupe ayant pour vocation de simplifier les structures juridiques du groupe Boston en France. Cette fusion regrouperait en une seule entité les activités de Guidant France et de Boston Scientific.

Il précise que le Comité d'entreprise a été dûment informé de la présente opération de fusion-absorption et a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 23 mars 2009.

Le Président présente ensuite au Conseil les modalités de l'opération de fusion et indique que la société Boston Scientific détiendra la totalité des actions de la société Guidant France au plus tard au moment du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce et que, de ce fait, l'opération sera soumise au régime simplifié des fusions, en application des dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce. En conséquence, il ne sera procédé à aucun calcul de rapport d'échange de titres entre la société absorbante et la société absorbée. En effet, Boston Scientific ne pouvant détenir ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société.

Il résulte de ce projet que la société Guidant France fera apport à la société Boston Scientific de la totalité de son actif, à charge pour la société Boston Scientific de prendre en charge son passif à la date de la réalisation juridique de la fusion. A cette date, la société Guidant France sera dissoute de plein droit sans liquidation. La Société prendra rétroactivement en charge d'un point de vue fiscal et comptable, toutes les opérations actives et passives réalisées par Guidant France depuis le 1er janvier 2009 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

.../...

Le Président demande, en conséquence, au Conseil de bien vouloir approuver, dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion tel qu'il lui a été présenté.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de traité de fusion par absorption de la société Guidant France par la Société et confère tous pouvoirs au Président Directeur Général et à tout administrateur agissant ensemble ou séparément, avec faculté de délégation, à l'effet de :

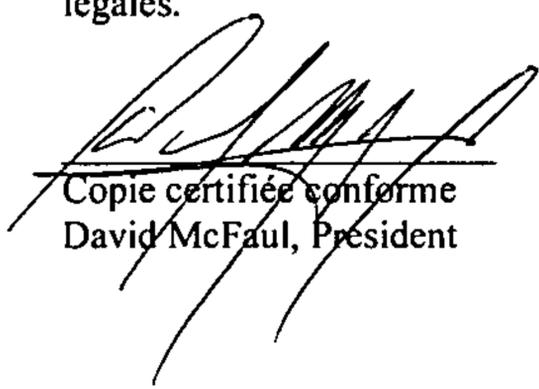
- négocier, finaliser et signer tous documents relatifs à ladite fusion, notamment le projet de traité de fusion,
- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce, accomplir toutes formalités, et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la bonne exécution et la réalisation définitive de l'opération de fusion.

En conséquence, M. David McFaul et tout administrateur, agissant conjointement ou séparément et/ou toute personne qu'ils se substitueraient, sont habilités à prendre toutes décisions utiles dans le cadre de l'opération de fusion, notamment apporter au projet de traité de fusion toute modification nécessaire, signer au nom et pour le compte de la Société tous actes et documents et ce inclus le projet de traité de fusion et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

.../...

HUITIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.



Copie certifiée conforme
David McFaul, Président

**EXEMPLAIRE
GREFFE**

Boston Scientific

Assemblée du 30 juin 2009

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la
société Boston Scientific S.A. en société par actions simplifiée**

ERNST & YOUNG et Autres

Boston Scientific

Assemblée du 30 juin 2009

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société Boston Scientific S.A. en société par actions simplifiée

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Boston Scientific, et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle, sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Neuilly-sur-Seine, le 29 mai 2009

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Geny', enclosed within a circular scribble.

Brigitte Geny

BOSTON SCIENTIFIC

Société par actions simplifiée au capital de 9.807.534 euros
Siège social : 14 Place Georges Pompidou, Immeuble B
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
329 938 245 RCS VERSAILLES

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2009

Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (« SAS »)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous la forme d'une société anonyme.

Par décision de l'actionnaire unique en date du 30 juin 2009, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée. Elle est régie, sous sa nouvelle forme, par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet toutes opérations d'importation, exportation, conception, développement, fabrication, transformation, assemblage, achat, vente, échange, concession de licence, distribution, entretien, commission, courtage et autres opérations commerciales pour son compte ou pour le compte de tiers relatives à des matériels, équipements et services médicaux.

A cet effet la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout objet similaire ou connexe, y compris l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention et certificats d'addition ou d'utilité, de toutes marques de fabrique et de commerce, licences, procédés, dessins, modèles, et tous autres droits de propriété industrielle.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **BOSTON SCIENTIFIC**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social ainsi que du numéro d'identification suivi de la mention du Registre du commerce et des sociétés et du nom de la ville où se trouve le greffe où la société est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

14 Place Georges Pompidou, Immeuble B,
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts et par la loi.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.807.534 euros divisé en 643.332 actions.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de l'associé unique. Le président peut se voir conférer les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation du capital social dans le cadre d'une délégation de l'associé unique et à procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire et les actions d'apport souscrites lors de la constitution ou lors d'augmentation de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions émises à la suite d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou au moyen d'un acte de cession d'actions. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements des titres". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés s'effectuent librement.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'associé unique et aux présents statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment et sans motifs.

Le mandat du président est renouvelable.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'associé unique peut néanmoins limiter ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 14 – AUTRES DIRIGEANTS

1. Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels seront conférés le titre de directeur général ou directeur général délégué, peuvent être désignés par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque directeur général ou directeur général délégué, est déterminée par la décision qui le nomme. Le directeur général ou directeur général délégué aura les mêmes pouvoirs que le président et notamment le même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au président. Les limitations de pouvoirs applicables au président seront applicables à chaque directeur général (et/ou directeur général délégué).

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président, les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

La rémunération des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par la décision qui les nomme, sauf pour la rémunération qui résulte du contrat de travail.

2. Par ailleurs, l'associé unique pourra désigner tout autre dirigeant, associé ou non, pour lequel il déterminera son titre, l'étendue de ses pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération ; il pourra être mis fin aux fonctions des dirigeants à tout moment par décision de l'associé unique, sans justification ni indemnité.

3. L'associé unique peut décider d'instituer au sein de la société tout comité ou autre organe collégial qu'il estimera nécessaires ou utile et définir les conditions de son fonctionnement.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

La rémunération du président et celle des dirigeants au titre de leur mandat ou fonctions, sont déterminées par décision de l'associé unique. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Les conventions passées entre la société et son président ou l'un de ses directeurs généraux ou son associé unique ou la société contrôlant cet associé sont soumises aux formalités de contrôle et d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ne sera pas requis de rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 et suivants du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux de la société.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique nomme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 18 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué les pouvoirs de présider le comité d'entreprise.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés et par les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales dans tous les cas où la loi l'impose et dans tous les cas prévus par les présents statuts.

Les décisions pour lesquelles les statuts ne se sont pas prononcés, et entraînant une modification des statuts relèvent de la seule compétence de l'associé unique.

Le commissaire aux comptes est informé par écrit de tous projets de décisions de l'associé unique avec un préavis minimum de sept (7) jours. Sa présence n'est pas requise lorsque l'associé unique prend ses décisions.

Pour ce qui concerne tout type de décisions de l'associé unique, à l'exclusion de celles liées à l'approbation des comptes sociaux qui font l'objet de l'article 21 des statuts, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés par le président préalablement à la décision de l'associé unique, le texte du projet de décisions et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont transmis à l'associé unique préalablement à sa décision dans un délai de cinq (5) jours.

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés par le président préalablement à la décision et le texte de la décision. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le président ou un directeur général (ou un directeur général délégué).

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sur l'exercice social et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis par le président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation des résultats dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Lorsque l'associé unique n'exerce pas les pouvoirs de directions, les comptes annuels, le rapport de gestion, le ou les rapport(s) du Commissaire aux Comptes ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe lui sont adressés par le président quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa ci-dessus. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société, à la disposition de l'associé unique qui ne peut en prendre copie.

ARTICLE 22 : FIXATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique pour être, en totalité ou en partie, réparti à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

L'associé peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

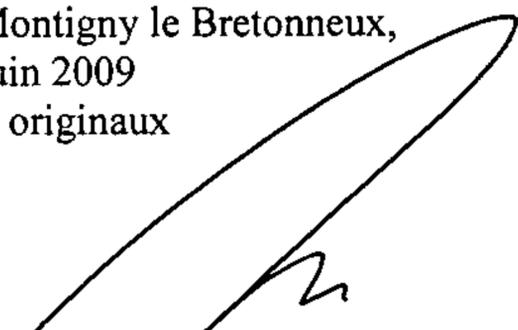
Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, transmission du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa dissolution, soit entre l'associé unique, un dirigeant et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Montigny le Bretonneux,
Le 30 juin 2009
En cinq originaux



Boston Scientific International B.V.
Représentée par Howard Thompson